

Fondation d'Études de la Chambre des Députés de Berlin Abgeordnetenhaus von Berlin, 10111 Berlin-Mitte

Directives d'attribution des bourses

(9/9/2015)

1. Objectif

La Fondation d'Études de la Chambre des Députés est un programme de bourses destinées aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne, de France et des Etats successeurs de l'Union soviétique, qui souhaitent soit faire des recherches au sujet de Berlin et donc de questions tant allemandes qu'internationales, soit avoir recours aux institutions de recherche berlinoises de toutes disciplines.

La Fondation d'Études de la Chambre des Députés est créée dans le but de contribuer à la formation d'une génération de jeunes chercheurs des Etats indiqués ci-dessus, qui font des recherches sur des questions berlinoises ou allemandes au sens large. Par ailleurs, en attribuant ces bourses, la Fondation souhaite éveiller ou renforcer à long terme l'intérêt et la compréhension pour l'Allemagne dans les Etats cités.

2. Groupe cible

Les bourses de la Fondation d'Études de la Chambre des Députés sont destinées aux étudiants diplômés (Bachelor of Arts ou comparable), aux doctorants et postdoctorants de toutes disciplines, en particulier des sciences humaines et sociales, dont les projets de recherche et d'étude concernent Berlin au sens large.

Les bourses sont valables pour une formation continue dans toutes les écoles supérieures et institutions de recherche de Berlin, qu'elles soient étatiques ou reconnues par l'Etat.

3. Conditions de candidature

Les candidats à une bourse de la Fondation d'Études de la Chambre des Députés doivent faire partie de l'élite des jeunes universitaires de leur pays respectif, c'est-à-dire avoir une qualification clairement supérieure à la moyenne.

Les bourses sont attribuées en fonction de la qualification.

En règle générale, l'âge maximum est de trente-cinq ans pour tous les candidats. Les étudiants doivent avoir un examen de fin d'études (Bachelor) jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Les candidats qui n'auront pas, après leur examen de fin d'études, travaillé régulièrement dans un domaine scientifique dans leur pays d'origine ne pourront pas être retenus.

La Fondation attend des candidats qu'ils joignent à leur demande un plan de recherche précis. Par ailleurs, ils devront s'être déjà préoccupés d'obtenir une lettre d'invitation d'un professeur de l'enseignement supérieur ou d'une institution de recherche à Berlin. Cette lettre sera jointe au dossier de candidature.

4. Bourses

Le montant mensuel des bourses dépend du niveau de formation. La bourse s'élève à

- 1.100,- € pour les étudiants diplômés et doctorants
- 1.630,- € pour les postdoctorants,

y compris 330 € pour le loyer d'un appartement au Centre d'études international de Berlin (d'autres aides au logement sont exclus).

La Fondation d'Études prend en charge, d'autre part, les frais du voyage aller-retour sous forme de forfaits (pour un total de 200 € en Europe ainsi que de 600 € en dehors de l'Europe).

Une majoration est possible dans certains cas dûment fondés.

Le montant de la bourse est définitivement fixé dans l'avis positif rendu par la Fondation d'Études de la Chambre des Députés et peut être majoré après un semestre en cas de prestations remarquables (cf. N° 10).

Le boursier assume lui-même les coûts de l'assurance maladie, assurance accidents corporels et assurance autonomie-dépendance.

Les bourses de la Fondation d'Études de la Chambre des Députés ne peuvent pas être cumulées avec d'autres bourses en même temps. Des activités secondaires ne sont pas autorisées. Il incombe à la Fondation de décider d'éventuelles exceptions.

La bourse n'est versée en règle générale que si le boursier séjourne à Berlin pendant la durée de la bourse. Au cas où des raisons professionnelles justifieraient une absence prolongée du lieu des études, il faudra en informer la Fondation quatre semaines avant le début du déplacement en indiquant les motifs, la destination et la durée du séjour.

5. Critères de sélection

- résultats des études et des examens, connaissances particulières
- qualité académique et faisabilité du projet
- lettres de recommandation de professeurs et d'experts en la matière
- lettre d'invitation d'un professeur berlinois de l'enseignement supérieur ou l'épreuve du contact entre l'institut d'origine et l'institut d'accueil
- l'engagement civil
- connaissance appropriée de la langue allemande

Si la Fondation d'Études de la Chambre des Députés de Berlin accorde une plus grande importance à la qualification spécifique du candidat, cela présuppose que le candidat possède des connaissances appropriées de la langue allemande.

6. Dossier de candidature

Le dossier soumis doit être complet pour être traité convenablement. Les dossiers incomplets ne seront pas traités par la Fondation d'Études de la Chambre des Députés de Berlin. Ils entraînent l'exclusion des candidats.

Les pièces suivantes devant être jointes aux formulaires de candidature, seront préférablement fournis en langue allemande:

- un curriculum vitae avec une photo récente sur la page de couverture
- un exposé détaillé et précis du plan d'études et de recherche ainsi qu'une présentation des travaux d'études et de recherche entrepris jusqu'à présent pouvant présenter un intérêt particulier pour la décision
- l'épreuve du contact établi avec des professeurs de l'enseignement supérieur ou des institutions de recherche à Berlin
- deux lettres de recommandation de professeurs ou d'experts en la matière informant du rendement académique du candidat. Les lettres doivent mettre en évidence la position de l'auteur.

Par ailleurs, des photocopies des certificats suivants :

- tous les diplômes universitaires avec tous les examens annuels (tous les relevés de notes correspondants)
- le diplôme universitaire de fin d'études avec les notes obtenues

Joindre obligatoirement une explication du système de notation à tous les certificats, attestations et diplômes. Les candidats originaires des États successeurs de l'Union soviétique doivent soumettre les copies de leurs diplômes en traduction allemande ou anglaise.

7. Date et lieu de la candidature

Les avis de bourses seront communiqués de façon adéquate aux États Unis, en Grande-Bretagne, en France et dans les États successeurs de l'Union soviétique.

Les formulaires de candidature seront demandés auprès de la Fondation d'Études de la Chambre des Députés de Berlin, ainsi qu'auprès d'institutions coopérant avec celle-ci, et envoyés ensuite à la Fondation elle-même.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 décembre de chaque année. La date d'arrivée des dossiers à Berlin est déterminant.

8. Attribution des bourses

La décision définitive quant à l'attribution des bourses incombe au comité directeur.

9. Durée des bourses

Les bourses ont une validité d'une année académique et ne sont pas susceptibles de prolongation. Elles débutent au 1er octobre et prennent fin au 31 juillet de l'année suivante.

Le boursier doit se présenter le 1er octobre. Si la date n'est pas respectée, la bourse est invalidée. Une date ultérieure peut être fixée en cas exceptionnels dûment fondés.

10. Comptes rendus; majoration de la bourse en fonction des prestations

Les titulaires de bourses doivent présenter après six mois un avis de leurs professeurs berlinois et soumettre, au plus tard un mois après la fin de la bourse, un compte rendu final des résultats de leurs études ou recherches qui sera publié dans l'annuaire de la Fondation, si nécessaire en version réduite.

Parallèlement, à la fin de chaque semestre, ont lieu des séminaires au cours desquels les boursiers doivent présenter les résultats de leurs travaux au comité directeur et au conseil consultatif de la Fondation. Ces séminaires servent à contrôler les résultats de recherche et forment la base du maintien de la bourse. Si un boursier fait preuve d'un rendement remarquable, le montant mensuel de sa bourse peut être majoré de 50% au plus à partir du début du nouveau semestre.

11. Conséquence d'une infraction aux conditions réglant les bourses

Une bourse peut être invalidée et les prestations qui ont déjà été versées peuvent être réclamées en tout ou partie si le boursier ne respecte pas les conditions ci-dessus ou que les résultats obtenus ne sont pas suffisants. Il en va de même si, au cours d'une procédure pénale, le boursier est frappé d'une condamnation passée en force de chose jugée.

12. Obligation de retour

L'obtention de la bourse implique que le boursier s'engage à revenir dans son pays d'origine après la fin de la bourse.

13. Prestations pour les boursiers anciens

Les boursiers anciens avec des résultats excellents peuvent être invités par la Fondation ou à une demande individuelle s'ils veulent aller à Berlin pour y faire des conférences, participer aux congrès ou approfondir leurs études et projets de recherche.

Le comité directeur de la Fondation est responsable du jugement de la demande en considération des comptes rendus finaux (cf. N° 10) et d'autres sources (publications, grades universitaires, situation professionnelle). Le comité directeur peut inviter le comité consultatif ou ses membres et d'autres personnes de confiance à prendre position.

Le comité directeur va prendre sa décision sur le mode et le montant de l'allocation conformément au devoir. En particulier le comité peut allouer des frais de voyage et de séjour. Le comité doit prendre en considération la situation financière du candidat. Le montant des allocations par tête ne doit pas surmonter le montant d'une bourse annuelle selon N° 4 et N° 9 des directives.